

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N°247/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413 et R.413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 18/10/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'établissement NABAFFA domicilié 647 route du Chêne, 01630 Saint-Jean-de-Gonville

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique pour permettre l'installation de feux tricolores, au carrefour des rues Briand Stresemann/Breu/Marterets à THOIRY-01710.

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera interdite rue du Breu entre la rue des Séquoias et la rue Briand Stresemann, à Thoiry sur la période :

du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022

La circulation sera déviée sur la rue des Séquoias à hauteur du numéro 46 rue du Breu.
L'accès sera maintenu pour les deux riverains.

Article 2 :

L'établissement NABAFFA domicilié, 647 route du Chêne, 01630 Saint-Jean-de-Gonville aura, à charge de rétablir la circulation rue du Breu entre la rue des Séquoias et la rue Briand Stresemann durant les week-ends.

Article 3 :

L'établissement NABAFFA domicilié, 647 route du Chêne, 01630 Saint-Jean-de-Gonville devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
 - Au Responsable de l'établissement NABAFFA,

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 25 octobre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

